



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-159**

**PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022**

# Sommaire

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2022-08-12-00005 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats Construction d'une unité de méthanisation sur les communes d'Ambarès-et-Lagrave et Bassens (33) (24 pages)

Page 3

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET**

33-2022-08-16-00004 - Délégation de signature du responsable du SIP Pessac-Talence en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)

Page 28

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG**

33-2022-08-08-00007 - Arrêté portant convocation des électeurs du canton de Bordeaux 3 du département de la Gironde à l'occasion de l'élection départementale partielle des 9 et 16 octobre 2022 (2 pages)

Page 32

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BDFL**

33-2022-08-09-00003 - Arrêté portant changement de comptables assignataires pour les EPIC SPIC ET EPA (3 pages)

Page 35

33-2022-08-09-00002 - Arrêté portant changement des comptables assignataires pour les ASA (3 pages)

Page 39

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2022-08-17-00001 - Arrêté du 17 août 2022 portant abrogation de l'arrêté du 15 août 2022 d'interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur la rivière « LEYRE » (1 page)

Page 43

## **SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation**

33-2022-08-18-00001 - Arrêté portant autorisation de création et d'exploitation d'une hydro-surface occasionnelle Lac d'Hourtin (4 pages)

Page 45

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-08-12-00005

arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces animales protégées et de leurs  
habitats

Construction d'une unité de méthanisation sur les  
communes d'Ambarès-et-Lagrave et Bassens (33)



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats  
Construction d'une unité de méthanisation sur les communes  
d'Ambarès-et-Lagrave et Bassens (33)**

Réf. DBEC : 078/2022

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par CVE le 16 avril 2022,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) délivré le 14 juin 2022,
- VU** la consultation du public menée du 21 juillet au 06 août 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses à l'avis du CSRPN formalisées par le pétitionnaire les 07 et 29 juillet 2022,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/24

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse de sept sites d'implantation, basée sur les exigences techniques de l'installation, la proximité d'activités pourvoyeuses en déchets nécessaires à l'activité, la présence d'enjeux environnementaux, la prise en compte des réglementations liées aux risques (PPRI et PPRT), ainsi que la disponibilité et la destination du foncier, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

**CONSIDÉRANT** qu'en permettant le déconditionnement et la valorisation de biodéchets issus des ménages, de la restauration et des grandes et moyenne surfaces, en produisant 30 GWh d'énergie primaire de biogaz par an injecté dans le réseau REGAZ, ainsi qu'un digestat utilisé par les agriculteurs de la région, le projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature socio-économique, principalement axée sur la transition énergétique, fondée sur les énergies vertes et les synergies industrielles et de nature à engendrer des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

## ARRÊTE

### TITRE I – Objet de la Dérogation

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est CVBE E24 Port de Bordeaux (CAP VERT Bio Énergie Exploitation 24, Port de Bordeaux), 5 place de la Joliette, 13002 Marseille, dans le cadre du projet de construction d'une unité de méthanisation territoriale sur les communes d'Ambarès-et-Lagrave et Bassens (33).

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

- destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge

familier (*Erithacus rubecula*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :

- 3 390 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Pouillot véloce et à la Mésange à longue queue,
- 4 432 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à la Bouscarle de Cetti,
- 3 214 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à l'Accenteur mouchet, à la Fauvette à tête noire, à l'Hypolaïs polyglotte, au Rossignol philomèle, au Rougegorge familier et au Troglodyte mignon,
- 3 214 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Hérisson d'Europe,
- 8 567 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Crapaud épineux, à la Rainette méridionale et au Triton palmé,
- 2 911 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à la Grenouille rieuse,
- 5656 m<sup>2</sup> d'habitats favorables aux reptiles (Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune et Lézard des murailles),
- entre 2 974 et 1 756 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Criquet tricolore.

## **TITRE II – Prescriptions particulières**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 16 avril 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux nécessaires à la construction du méthaniseur peuvent se dérouler jusqu'au 30 juin 2027.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier - Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux**

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;

- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN et de l'OFB, dès réception du présent arrêté. Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier, mise en défens des ronciers favorables à la Bouscarle de Cetti et d'une partie de la zone humide située au sud-est du site,
- la mise en place et la matérialisation d'une zone tampon de 2 mètres de large de part et d'autre de la clôture définitive du site afin de réduire les impacts du chantier sur les zones humides,
- la mise en place des barrières anti-amphibiens,
- la mise en place des clôtures temporaires et/ou définitives du site,
- de défrichage / libération des emprises,
- la mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage des matériels et matériaux, de circulation et de stationnement des engins de chantier...),
- les travaux de terrassements, construction des bâtiments et des parkings,
- l'aménagement des espaces verts,
- la mise en place du dispositif d'éclairage du site,
- les travaux de compensation,
- les interventions de l'écologue, telles que :

- la validation du cahier des charges environnemental,
- le suivi du calendrier des travaux (libération des emprises en dehors du calendrier de sensibilité des espèces, soit entre septembre et fin février)
- la délimitation et le balisage (mise en défens) des secteurs évités,
- faire respecter l'interdiction d'utilisation des phytosanitaires et produits polluants,
- contrôler la mise en place des dispositifs de lutte contre les pollutions des sols et des eaux, et la bonne gestion des eaux pluviales et de chantier, l'absence de rejet direct dans le réseau de fossés,
- faire respecter les emprises chantiers (limitation / adaptation des emprises travaux / zones d'accès / de circulation des engins de chantier / installations de chantiers),
- baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôler la bonne mise en œuvre des protocoles de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- superviser la pose et contrôler la pérennité des barrières anti-intrusion pour les amphibiens et la petite faune,
- superviser les opérations de défrichage dirigé sur la parcelle de compensation,
- assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,

- suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
- encadrer et contrôler la mise en œuvre des clôtures d'enceinte du site, qui doivent comporter des passages à faune permettant de rétablir la connexion entre zones évitées et milieux extérieurs,
- accompagner le choix et contrôler le dispositif d'éclairage du site,
- contrôler l'aménagement paysager du site (palette végétale et origine des plants et semences) et préciser les mesures d'entretien des espaces verts (gestion écologique), des secteurs évités et des mesures compensatoires,
- encadrer et suivre les travaux compensatoires,
- matérialiser le corridor biologique entre le site projet et la zone de compensation,
- adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 16 avril 2022 et des compléments apportés les 07 et 29 juillet 2022.

Les travaux de débroussaillage, abattage des arbres, dessouchage prévus sur la parcelle de compensation sont effectués au cours des mois de septembre à février inclus, soit hors période de reproduction des espèces sensibles. Un défrichement directionnel (de l'ouest vers l'est par exemple) supervisé par l'écologue chargé du suivi du chantier est réalisé, afin de permettre à la petite faune de se réfugier progressivement dans les milieux naturels alentours. Toutes les précautions seront prises pour éviter la mortalité d'individus. Des opérations de capture/relâcher, telles que prévues à l'article 7 pourront être effectuées.

Les travaux de débroussaillage, abattage des arbres, dessouchage sont effectués au cours des mois de septembre à février inclus, hors période de reproduction des espèces sensibles.

Durant le défrichement, les grumes et les rémanents sont évacués, afin de ne pas créer de zones refuges pour la petite faune et ainsi augmenter le risque de mortalité des individus.

Les travaux de terrassement (voirie, fossés...) sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

Les opérations de défrichement sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et le marquage des secteurs évités et des stations d'espèces invasives.

Les travaux de terrassement seront engagés après passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier,

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de défrichement.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement**

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).



Plusieurs zones identifiées comme présentant des enjeux forts en termes de milieux et d'habitats d'espèces sont évitées. Ces évitements sont garantis par la coordination écologique en phase chantier, la mise en place d'un balisage efficace et une information continue et ciblée des personnels de chantier.

Ainsi, des ronciers favorables à la reproduction de la Bouscarle de Cetti (2026 m<sup>2</sup> au nord-est du site) et une partie de la zone humide (1609 m<sup>2</sup> de mares temporaires et phragmitaies, saussaies marécageuses et friches humides au sud-est du site) sont évités (cf. figure1).



Figure 1 : secteurs évités

Les clôtures définitives de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de défrichement.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

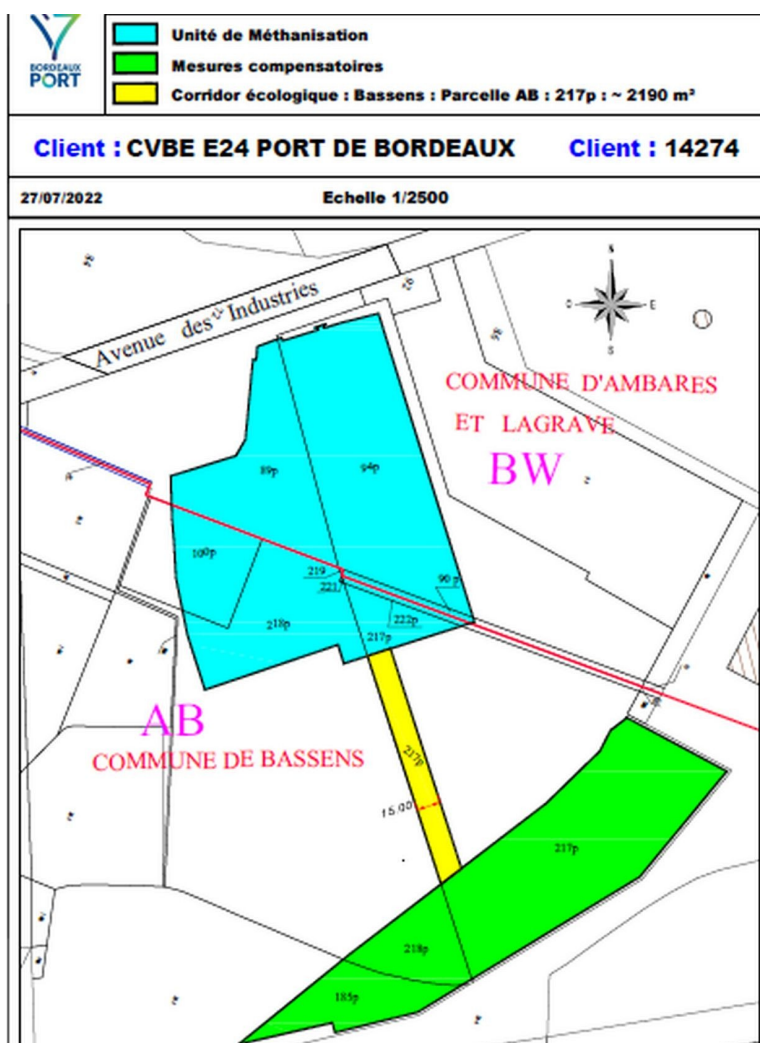
Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités et dans les secteurs prévus à la demande de dérogation, à l'intérieur de l'emprise projet.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les secteurs évités (figure 1) et le corridor biologique de 15 mètres de large assurant la connexion entre le site projet et la zone de compensation matérialisé en jaune sur la figure 2 sont exclus de tout aménagement et urbanisation futur.



## **ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier – Mesures de réduction**

### **6.1 Adaptation du calendrier des travaux**

Les périodes de travaux sont adaptées à la biologie des espèces.

Le chantier ne peut débuter qu'après :

- installation et contrôle des barrières de mise en défens des secteurs évités,
- délimitation des foyers d'espèces invasives,
- installation et contrôle des barrières anti-retour amphibiens,
- passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Les travaux de défrichage et de libération des emprises sont réalisés entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction de la faune.

### **6.2 Balisage et mise en défens**

Les ronciers favorables à la reproduction de la Bouscarle de Cetti (2026 m<sup>2</sup> au nord-est du site) et une partie de la zone humide (1609 m<sup>2</sup> de mares temporaires et phragmitaies, saussaies marécageuses et friches humides au sud-est du site) sont évités (cf. figure 1). Les portions de zones humides fonctionnelles présentes sur la parcelle compensatoire sont également mises en défens (cf. figure 6).

Toutes ces zones sont délimitées, balisées et font l'objet d'une signalisation et d'une information spécifiques à destination des personnels de chantier, avant le démarrage des travaux de libération des emprises.

L'emprise travaux, les foyers d'invasives, les zones de stockages des matériels, matériaux et des véhicules, l'emplacement des bases vies, des sites de stockage des terres et déchets sont matérialisés de façon claire et pérenne.

Une zone tampon de 2 mètres sera matérialisée de part et d'autre de la clôture définitive du site pour protéger les zones humides pendant les travaux d'installation de la clôture définitive.

Le site est clôturé, afin de s'assurer qu'aucun engin ou véhicule ne sorte de la zone de travaux.

Le corridor biologique permettant d'assurer la connexion entre le site projet et la zone compensatoire (figure 2) fait également l'objet d'une délimitation, d'un balisage et d'une signalisation pérennes.

Ces opérations sont supervisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Le compte-rendu de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux, conformément à l'article 9.

### **6.3 Mise en place d'une barrière anti-amphibiens**

Au plus tard à l'issue du défrichage, soit au plus tard fin février, l'ensemble des clôtures est équipé d'un dispositif spécifique (type barrière « Austronet » anti-batraciens) pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises du chantier (cf. figure 3).

Ces opérations sont supervisées par l'écologue chargé du suivi du chantier qui contrôle régulièrement l'efficacité des dispositifs mis en place. Les barrières sont retirées à l'issue des travaux.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux, conformément à l'article 9.





Figure 3 :localisation de la barrière anti-amphibiens

#### 6.4 Mise en œuvre de dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions

Les bases vie sont installées à distance des zones sensibles évitées.

La zone de travaux est aménagée de telle sorte de pouvoir éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels : réalisation d'une plateforme étanche située à distance du réseau de fossés et des zones humides, qui sert de site exclusif au stockage, lavage, entretien, à la réparation et au ravitaillement des

engins. Les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanche au niveau de cette plateforme. Les produits usagés et les déchets sont récupérés, triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières adaptées et agréées de recyclage, valorisation, de stockage ou de destruction.

L'organisation du chantier matérialise les zones de stockage des déchets avant évacuation selon les normes en vigueur. Le chantier est maintenu dans un état permanent de propreté.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures,...) sont collectées et pré-traitées dans des dispositifs adaptés avant rejet dans le milieu naturel. Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site. Durant la phase chantier (terrassements, construction des bâtiments, aménagement de la voirie), les fossés sont temporairement équipés de système de filtration (filtre à paille) répartis de manière homogène sur l'ensemble de leur linéaire, de sorte de ralentir les écoulements et de faciliter la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN, conformément à l'article 9.

### **6.5 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (sur site projet, corridor biologique et parcelle compensatoire)**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation des phytosanitaires, quels qu'ils soient, de matériaux calcaires non revêtus en surface, ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Concernant plus particulièrement la gestion des stations d'invasives (Robinier faux-acacia, Raisin d'Amérique, Renouée du Japon...), le bénéficiaire s'engage à exporter tous les rémanents et toutes les repousses vers un centre agréé lors des phases de défrichage et de dessouchage, et ensuite lors des suivis des espaces verts reconstitués. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien des espaces verts.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

En phase exploitation, l'entretien des servitudes comprend l'arrachage manuel des espèces exotiques envahissantes, avec exportation vers un centre agréé.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN, conformément à l'article 9.

### **6.6 Rétablissement de la connexion entre les secteurs évités et les milieux extérieurs**

Une double système de clôture étant mis en place avant le démarrage des travaux (emprise travaux avec barrière antri-intrusion amphibiens et clôture de l'enceinte du site (cf. figure 3), les zones sensibles mises en défens se trouvent isolées des milieux naturels extérieurs.

Afin de rétablir la connexion entre les zones évitées et l'extérieur, les clôtures temporaires et définitives disposées autour de l'enceinte du site comprendront 6 passages à faune spécialement aménagés, conformément au dossier de demande de dérogation (cf. figure 4). La perméabilité pour les espèces doit être rétablie dès la pose de ces clôtures.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN, conformément à l'article 9.



Figure 4 : localisation des passages à faune dans la clôture d'enceinte du site

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées**

Le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein des emprises travaux (sur site projet et sur parcelle compensatoire). Le protocole contre la propagation de la chytridiomycose mis en place par la Société Herpétologique de France est appliqué scrupuleusement. Les spécimens recueillis sont relâchés immédiatement dans les zones humides (amphibiens) et les milieux terrestres favorables (reptiles, mammifères), dans des secteurs situés hors emprise travaux.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus transmis à la DREAL/SPN, précisant notamment le nom de l'organisme ou de l'écologue qui est intervenu, les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert, la liste exhaustive des espèces et le nombre d'individus déplacés.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.5.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers et la mise en place d'un éclairage adapté, favorable aux chiroptères.

### **8.1 Aménagements paysagers**

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles, amphibiens et avifaune).

En cas de plantation de haies, ces dernières doivent être denses (5 pieds au m<sup>2</sup>), dans la mesure du possible faire une largeur minimale de 4 mètres et être constituées d'espèces arborées, arbustives et herbacées. Le ratio de plantation favorise les arbustes (80%) et un fort développement herbacé, de manière à constituer des habitats favorables aux espèces de petite faune. Les espèces employées sont identiques à celles des milieux présents aux alentours. Aucun paillage n'est utilisé, afin de permettre la bonne expression des espèces herbacées.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.



Les modalités fines de cette mesure (liste des espèces, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le compte-rendu de cette mesure est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN.

## **8.2 Limitation de la pollution lumineuse**

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Le choix de ce dispositif est soumis à la validation de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION**

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 16 avril 2022 et complété les 07 et 29 juillet 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

## **ARTICLE 10 : Entretien extensif des espaces verts**

En phase d'exploitation, les dépendances vertes aménagées au sein du site projet, conformément à l'article 8.1, font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés. Ces interventions permettent de favoriser le maintien d'une biodiversité riche et diversifiée et le développement dans des conditions optimales, des espèces cibles de la présente dérogation.



Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. L'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est totalement proscrit. Les périodes de fauches sont tardives (après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées) et les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (entre septembre et fin février). La hauteur de coupe est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la petite faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien de ces zones font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Une sensibilisation spécifique des personnes chargées de l'entretien et de la gestion des espaces verts, des zones évitées et du corridor biologique est régulièrement mise en œuvre.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

### **SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 16 avril 2022 et complété les 07 et 29 juillet 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 11 : Sites de compensation et types de mesures**

La compensation en faveur des espèces protégées est mutualisée avec la compensation des zones humides.

Le site de compensation se situe sur une ancienne friche industrielle aujourd'hui revégétalisée et non entretenue, en proximité sud de la parcelle projet (cf. figure 5).



Figure 5 : localisation de la parcelle de compensation

Les mesures compensatoires, telles qu'illustrées en figure 6, consistent en :

- phase 1 : la création de zones humides (suppression des ligneux, fauche, étrépage sur 10 centimètres et mise en réserve de la couche superficielle de sol, arasement des 20 centimètres de sol suivants, régalage des terres mises en réserve) sur la partie non humide de la parcelle, soit sur 11 626 m<sup>2</sup>,
- phase 2 : amélioration et restauration de la partie humide de la parcelle aujourd'hui fermée par des ronciers sur 3 117 m<sup>2</sup>, principalement par débroussaillage et gyrobroyage sélectif de la végétation en place,
- phase 3 : la création d'une mosaïque de milieux humides favorables aux espèces (saussaies sur 5 085 m<sup>2</sup>, phragmitaie sur 6 648 m<sup>2</sup> en faveur de la Bouscarle de Cetti, prairies humides sur 2 634 m<sup>2</sup> en faveur du Criquet tricolore).

Ces aménagements d'ensemble sont complétés par :

- la création d'un réseau de 4 mares par étrépage plus profond dans la moitié ouest de la parcelle compensatoire. Une mare est également creusée à l'est de la parcelle.
- l'aménagement de 4 hibernaculums et 2 gîtes à hérissons au sein de la prairie humide centrale, en lisière de la saussaie marécageuse et de la phragmitaie.
- la création d'une zone de buissons en frange sud de la prairie humide restaurée. Elle doit permettre de créer une continuité entre la phragmitaie à l'ouest et la saussaie marécageuse à l'est. Cette zone de buissons doit faire l'objet d'une forte densité de plantation (5 pieds au m<sup>2</sup>), et doit a minima faire 4 mètres de large. Des espèces arborées, arbustives et herbacées sont plantées. Le ratio de plantation favorise les arbustes (80%) et un fort développement herbacé, de manière à constituer des habitats favorables aux espèces de petite faune. Les espèces employées sont identiques à celles des milieux présents aux alentours. Aucun paillage n'est utilisé, afin de permettre la bonne expression des espèces herbacées.

Afin de conserver une connexion entre le site projet et la parcelle compensatoire, un corridor biologique de 15 mètres de large (surface de 2 190 m<sup>2</sup>) est matérialisé, balisé à chaque extrémité et préservé (cf. figure 2). L'existence de ce corridor doit faire l'objet d'une signalisation et d'une information spécifiques, permettant sa préservation pérenne. Des mesures de gestion spécifiques sont intégrées au plan de gestion prévu à l'article 12.

Les travaux de débroussaillage, abattage des arbres, dessouchage prévus sur la parcelle de compensation sont effectués au cours des mois de septembre à février inclus, soit hors période de reproduction des espèces sensibles. Un défrichement directionnel (de l'ouest vers l'est par exemple), supervisé par l'écologue chargé du suivi du chantier est réalisé, afin de permettre à la petite faune de se réfugier progressivement dans les milieux naturels alentours. Toutes les précautions seront prises pour éviter la mortalité d'individus. Des opérations de capture/relâcher, telles que prévues à l'article 7 pourront être effectuées.

En cas d'arasement insuffisant et du constat à N+3 de la non restauration du caractère humide de la parcelle, des mesures correctives devront être mises en œuvre.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

La parcelle compensatoire et le corridor biologique sont exclus de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futur.



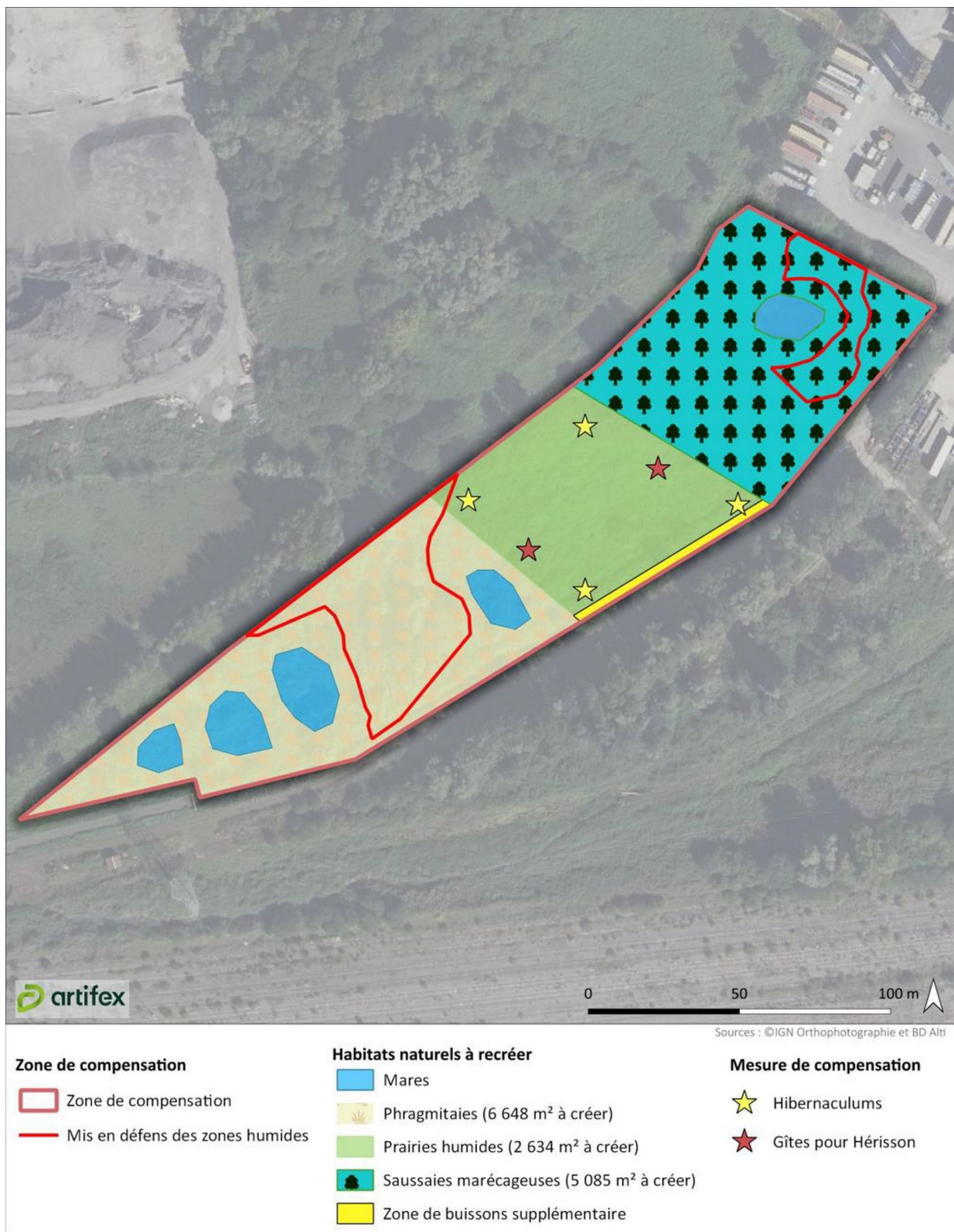


Figure 6 : schéma de principe des aménagements prévus sur la parcelle de compensation



## **ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire**

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

En outre, conformément au I. de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les dispositions de gestion conservatoire restent effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16, sont informés des modalités de sécurisation foncière des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 et des modalités d'organisation, notamment concernant l'organisme, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures de restauration et de gestion conservatoire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 16 avril 2022 et complété les 07 et 29 juillet 2022, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2023. Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation. Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2053.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail [geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous, avant le 30/06/2023 :

x une fiche « projet » ;

x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;

x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

## **SECTION 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 16 avril 2022 et complété les 07 et 29 juillet 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 13 : Suivi environnemental du chantier**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- encadrement et suivi du déroulement et de la remise en état du chantier et des travaux compensatoires,
- respect du calendrier de sensibilité des espèces,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôle de la pose des barrières anti-amphibiens,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- la mise en œuvre d'un défrichement dirigé sur la parcelle de compensation,
- contrôle du respect des consignes consistant à limiter les risques de pollutions, y compris le respect d'utilisation de filières de recyclage et de stockage agréées,
- contrôle des plantations et adaptation des mesures d'entretien et de gestion des espaces verts aménagés, des zones évitées, du corridor biologique préservé et de la parcelle compensatoire,
- contrôle de la bonne reprise des plantations et semis réalisés,

- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 30 ans et pendant toute la durée des impacts, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement – mesures 4 à 13) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des gîtes et abris aménagés et des habitats naturels des espèces animales et végétales, dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2023 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état (année N).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans les vingt-cinq dernières années.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures pour garantir que les obligations en matière de suivi écologique et de gestion conservatoire sont bien transférées aux futurs propriétaires (engagement de l'opérateur pour la gestion et l'entretien des terrains).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (\*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(\*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.



## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 15 : Comité de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), CVBE E24, Port de Bordeaux, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'opérateur de compensation et l'OFB.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter de 2023) puis tous les 5 ans jusqu'en 2053.

### **ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- la mise en défens des secteurs évités et adaptation des emprises du chantier, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6.2),
- la mise en place des barrières anti-amphibiens (art. 6.3),
- la mise en œuvre des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions (art 6.4),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6.5),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures temporaires et définitive, comprenant des passages à faune, au plus tard à l'issue de ces opérations (art 6.6),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière de la compensation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation, des haies replantées et de la servitude, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 12),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 12),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter du 31/12/2022 (art. 12),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 14).

## **ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

## **ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **ARTICLE 20: Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (UD 33),
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SEN),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Bordeaux, le 12 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Bénédicte GUERINEL  
Adjointe au chef de service  
patrimoine naturel

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-08-16-00004

Délégation de signature du responsable du SIP  
Pessac-Talence en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des finances publiques de  
Nouvelle Aquitaine et du Département de la  
Gironde  
Cité administrative  
Service des impôts des Particuliers de Pessac-  
Talence – Tour B - 17<sup>e</sup> étage  
1, rue Jules Ferry  
33090 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05 56 24 80 96  
Mél. : [sjp.pessac.talence@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:sjp.pessac.talence@dgifip.finances.gouv.fr)

## Arrêté portant délégation de signature 2022

Le Le comptable public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PESSAC - TALENCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe 11 et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme. Odile DAR COURT, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au Responsable du service des impôts des particuliers de PESSAC - TALENCE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, de décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvements ou restitutions d'office et sans limitation de montant, ses décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

La même délégation est donnée à M. Bernard VIGOUROUX et à Mme Marie-Line DEAU-LAGRANGE inspecteurs, adjoints au Responsable du SIP PESSAC – TALENCE.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Véronique LEBORGNE  
Mme Laure TEXIER  
Mme Aurore RODRIGUEZ  
M. Romain TOMICH

Mme Catherine BENEJAM  
Mme Catherine GONFOND  
Mme Karine JOLY

Mme Muriel CHOUQUET  
Mme LEAUSTIC Catherine

Charlotte

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Amandine RUBINI	Mme Léana RENAUD	Mme. Martine BRUNETIERE
M. Vincent LE MIGNON	M. Jean-Etienne DARROUSSAT	Mme MANCIET Ganaëlle
Mme Véronique VILLARD-BASSET	Mme. Agnès GALLET	Mme. Marie OYHAMBERRY
M. Jean DEVILLERS	Mme Annabelle CHOPLIN	M. Damien LETHUILLIER
Mme Anaïs MOLLEREAU		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALAN-CHALAUX Cécile	Contrôleur	1000	6 mois	5000
BERGERET Agnès	Contrôleur	1000	6 mois	5000
FERNANDEZ Françoise	Contrôleur	1000	6 mois	5000
JAUBERT Marie	Contrôleur	1000	6 mois	5000
NAESSENS Elodie	Contrôleur	1000	6 mois	5000
DESPLANQUES Morgane	Agent	500	6 mois	5000
GRISSET Sandra	Agent	500	6 mois	5000
SERSOUR Abdelhalem	Agent	500	6 mois	5000
SOULIOL Michaël	Agent	500	6 mois	5000
URIE Fabienne	Agent	500	6 mois	5000


#### Article 4

L'arrêté du 19 Août 2021 portant délégation de signature est abrogé.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A Bordeaux, le 16 Août 2022  
Le Chef de service Comptable,

  
Philippe BORRAS

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-08-08-00007

Arrêté portant convocation des électeurs du canton  
de Bordeaux 3 du département de la Gironde à  
l'occasion de l'élection départementale partielle des 9  
et 16 octobre 2022





**Arrêté portant convocation des électeurs du canton de « Bordeaux 3 » du département de la Gironde à l'occasion de l'élection départementale partielle des 9 et 16 octobre 2022**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.219 à L.221 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 26 janvier 2022 ;

**Vu** la décision du Conseil d'État en date du 18 juillet 2022 ;

**Considérant** la décision du tribunal administratif de Bordeaux du 26 janvier 2022 qui annule l'élection des conseillers départementaux pour le canton de « Bordeaux 3 » ;

**Considérant** la décision du Conseil d'État du 18 juillet 2022 qui rejette la requête visant à faire annuler la décision du tribunal administratif de Bordeaux du 26 janvier 2022 ;

**Considérant** les deux décisions précitées, il convient de procéder à une élection départementale partielle afin d'élire les deux conseillers départementaux et leurs remplaçants du canton de « Bordeaux 3 » ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

**ARRÊTE**

**Article premier :** les électeurs du canton de Bordeaux 3 sont convoqués le dimanche 9 octobre 2022 et le dimanche 16 octobre 2022 en cas de second tour, pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux et leurs remplaçants, selon le mode de scrutin majoritaire à deux tours.

**Article 2 :** l'élection a lieu à partir de la liste électorale extraite du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

**Article 3 :** le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures. Les enveloppes utilisées pour le scrutin seront de couleur violette.

**Article 4 :** le dépôt des déclarations de candidatures est obligatoire pour les deux tours de scrutin et seront reçues :

- **pour le premier tour de scrutin** : du mercredi 14 au vendredi 16 septembre 2022 de 9h00 à 16h00,
- **pour le deuxième tour** : du lundi 10 au mardi 11 octobre 2022 de 9h00 à 16h00.

Le dépôt des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous (tel : 05.56.90.62.72 ou mail : [pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr](mailto:pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr)).

Elles seront déposées à la préfecture de la Gironde, (rez-de-chaussée – entrée rue Corps-Franc Pommies – salle élections) par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire porteur du mandat établi par les deux membres du binôme.

Les déclarations de candidatures devront être conformes aux dispositions du code électoral qui sont rappelées dans le memento du candidat mis en ligne sur le site de la préfecture ainsi que l'ensemble des imprimés et informations à la rubrique politiques publiques – élections – politique – partielle -départementale partielle.

**Article 5** : un tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage sera effectué à l'issue du délai de dépôt de candidatures à partir de 16h30 le vendredi 16 septembre 2022 dans la même salle que les dépôts de candidatures. Les binômes de candidats peuvent assister ou se faire représenter lors de cette attribution par tirage au sort. L'ordre des emplacements est inchangé lors du deuxième tour de scrutin.

**Article 6** : chaque binôme de candidats devra avoir déclaré un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

**Article 7** : la campagne électorale sera ouverte pour le premier tour le lundi 26 septembre 2022 et s'achèvera le samedi 8 octobre 2022. Pour le deuxième tour, elle sera ouverte le lundi 10 octobre et s'achèvera le samedi 15 octobre 2022.

**Article 8** : pour les candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande, un arrêté préfectoral instituant celle-ci sera pris ultérieurement.

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **8 AOUT 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-08-09-00003

Arrêté portant changement de comptables  
assignataires pour les EPIC SPIC ET EPA



**ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLES ASSIGNATAIRES DES  
REGIES DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET DE L'ECOLE  
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DES ARTS DE BORDEAUX**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au transfert de la fonction de comptable pour les régies à personnalité morale et financière des services et établissements publics industriels et commerciaux et pour l'Ecole d'enseignement supérieur des arts de Bordeaux suite à la création des services de gestion comptable de Belin-Beliet et Bordeaux-Métropole ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé, entre les postes comptables indiqués en annexe, au transfert de la fonction de comptable public des régies des services et établissements publics industriels et commerciaux et de l'école d'enseignement supérieur des arts de Bordeaux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2022.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.
- Un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale au 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général du département de la Gironde, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon et Monsieur le directeur régional des finances publiques du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **09 AOUT 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**Ajustement périmètre des services déconcentrés DRFIP - Régie SPIC ou EPIC et Ecole enseignement supérieur des arts de Bordeaux**

<b>Poste comptable au 31/12/2021</b>	<b>Libellé budget collectivité</b>	<b>SIREN</b>	<b>Poste comptable au 01/01/2022</b>
Trésorerie d'Arcachon	REGIE PORT ARCACHON DIR GENERALE	385097472	SGC Belin-Beliet
	GUJAN MESTRAS DEVELOPPEMENT	493568307	
	ARCACHON EXPANSION	439504960	
	OFFICE TOURISME - LA TESTE	482932050	
	OT COMMERCE ARTISANAT LA TESTE	909156010	
Trésorerie d'Audenge	OFFICE TOURISME COEUR BASSIN	824929954	SGC de Bordeaux métropole
	OFFICE TOURISME LEGE-CAP-FERRET	407899053	
Trésorerie de Bordeaux municipale et métropole	OPERA BORDEAUX	440423960	SGC de Bordeaux métropole
	METPARK	453335069	
	REGIE EAU BORDEAUX METROPOLE	895134674	
	ECOLE ENSEIGN SUP ART BORDEAUX	200028546	

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-08-09-00002

Arrêté portant changement des comptables  
assignataires pour les ASA



**ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLES ASSIGNATAIRES DES  
ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES ET ASSOCIATIONS FONCIÈRES DE REMEMBREMENT**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** les arrêtés ministériels du 22 décembre 2020, 8 juillet 2021, 26 octobre 2021 et 2 juin 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 25 janvier, 30 juillet et 7 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des associations syndicales autorisées et associations foncières de remembrement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au transfert de la fonction de comptable pour les associations syndicales autorisées et associations foncières suite à la création du service de gestion comptable de Belin-Beliet ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé, entre les postes comptables indiqués en annexe, au transfert de la fonction de comptable public des associations syndicales autorisées et associations foncières de remembrement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2022.



**ARTICLE 3 :** Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

- Un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales

- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale au 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général du département de la Gironde, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon et Monsieur le directeur régional des finances publiques du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 09 AOUT 2022

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

## Ajustement périmètre des services déconcentrés DRFIP - ASA

Poste comptable au 31/08/2022	Libellé budget collectivité	Poste comptable au 01/09/2022
Trésorerie d'Arcachon	ASA COMPL OSTREICOLE DE LARROS	SGC de Belin-Beliet
	ASA DFCI GUJAN-LE TEICH	
	ASA DFCI LA TESTE-DE-BUCH	
	ASA RIVERAINS PYLA	
	ASA DEFENSE DE LA MER ARCACHON	
Trésorerie d'Audenge	ASA DFCI ANDERNOS	
	ASA DFCI ARES	
	ASA DFCI LEGE-CAP FERRET	
	ASA DFCI BIGANOS	
	ASA DFCI MIOS	
	ASA DFCI AUDENGE LANTON MARCHE	
	ASA DUNE CANON-LEGE CAP FERRET	
	ASA OSTREICOLE ARESIEN	
	ASSOC FU TERRAINS ENSABLES CAP	
Trésorerie de Belin-Beliet	ASA DFCI BELIN	
	ASA DFCI SAINT-MAGNE	
	ASA DFCI LE BARP	
	ASA DFCI LUGOS	
	ASA DFCI SALLES	
Trésorerie de Bordeaux municipale et métropole	ASA DFCI	

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-08-17-00001

Arrêté du 17 août 2022 portant abrogation de l'arrêté  
du 15 août 2022 d'interdiction temporaire de  
l'exercice de la navigation et des activités nautiques  
et sportives sur la rivière « LEYRE »



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service de la délégation à la mer et au Littoral**

**Arrêté du 17 août 2022**

**portant abrogation de l'arrêté du 15 août 2022 d'interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur la rivière « LEYRE »**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants et R.4241-1 et suivants constituant le règlement général de police et de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** l'amélioration de la situation en matière de gestion du feu de forêt de Landiras et qu'il n'y a plus lieu de réglementer les activités nautiques et sportives sur le cours de la Leyre ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté du 15 août 2022 d'interdiction temporaire de la navigation et des activités nautiques et sportives sur la rivière « LEYRE » de la limite séparative de la commune de Belin-Beliet jusqu'à la limite séparative du département de la Gironde est abrogé.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 août 2022, 8h00 du matin.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, les maires des communes girondines riveraines de la LEYRE, le Directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux,

P/LA PRÉFÈTE,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe NOËL DU PAYRAT

# SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-08-18-00001

Arrêté portant autorisation de création et  
d'exploitation d'une hydro-surface occasionnelle Lac  
d'Hourtin



Le site proposé pour l'implantation de cette hydrosurface est localisé dans et sous les zones réglementées suivantes :

- dans la zone réglementée LF R 64 MEDOC ;
- sous la zone réglementée LF R 162 COZE LEGE ;
- sous la zone réglementée LF R31 B CAZAUX

Le site proposé se trouve également à proximité immédiate de la zone réglementée LF R 290 CARCANS.

#### **Article 2 : Conditions générales d'utilisation**

- **Usage de l'hydro-surface :**

Cette hydro-surface occasionnelle peut être utilisée pour l'activité liée à la formation, à l'entraînement et à la qualification « hydravion » SEPH ainsi que dans le cadre de vols loisirs. Elle peut être également utilisée à des fins d'amerrissage et de décollage par les hydravions.

L'usage de l'hydro-surface sera autorisé du **20/08/2022** au **21/08/2022**.

Le survol de la réserve naturelle nationale (RNN) à moins de 300m d'altitude est interdit, les abords immédiats de la RNN sont à éviter.

Les survols se feront à distance des berges du lac.

- **Exploitation de la plate-forme d'envol :**

Cette hydro-surface sera utilisée de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hydravions qu'elle accueillera.

#### **Article 3 : Conditions particulières d'utilisation**

##### **a) Caractéristiques physiques**

Le plan joint, au présent arrêté définit les limites de l'aire d'amerrissage et de décollage par rapport aux berges.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Latitude : 45° 11' 14 " N
- Longitude : 01° 07' 233 O

(Selon demande : l'hydro-surface sera omnidirectionnelle. Les aires d'amerrissage seront déterminées en fonction de la direction du vent et seront déterminés par le pilote à l'intérieur de la zone autorisée, après reconnaissance préalable du plan d'eau, pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants et de toutes embarcations.)

##### **b) Circulation aérienne**

Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habilitations, voies de circulations ou rassemblements de toute nature (plages, berges ...).

##### **c) Circulation radio**

Les hydravions resteront en contact VHF avec Aquitaine Info.

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)



#### **Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser l'hydro-surface sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'hydro-surface et de veiller à leur respect.

Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau devront être respectées.

La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique...) devra être prévue.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

Une signalisation adaptée (panneaux...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydro-surface si elle est accessible au public et prévenir des éventuels dangers résultants de son utilisation.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Le titulaire de l'autorisation devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydro-surfaces.

#### **Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État**

Les agents des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi que les administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la direction zonale de la PAF (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

#### **Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création**

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- au décès du titulaire de l'autorisation ;
- (à la dissolution de la personne morale)
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)

voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser l'hydro-surface, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'hydro-surface ou s'il cesse toute activité.

**Article 7 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

**Article 8 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

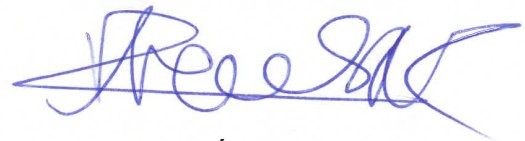
**Article 9 :**

- M. le Sous-préfet d'Arcachon
- M. le Maire d'Hourtin
- M. le Directeur Interrégional des Douanes
- Mme la Directrice Zonal de la PAF
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile S-O
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud
- M. le Directeur du SDIS

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard LIAGRE.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)